

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83444

Gouvernement du Québec

Décret 890-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sutton d'imposer une réserve sur un immeuble requis à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics

ATTENDU QUE la Ville de Sutton envisage acquérir le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 570 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la Ville peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 de cette loi et aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de cette loi, le conseil de la Ville ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre par voie d'expropriation les propriétés possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit à la ministre des Affaires municipales dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), celui qui peut exproprier un immeuble peut imposer une réserve sur celui-ci aux fins auxquelles il est autorisé à l'exproprier et sous réserve d'avoir obtenu les mêmes décisions ou autorisations que celles requises pour l'expropriation, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 145 de cette loi, la réserve interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration et addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE Villa Châteauneuf inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment pour objet d'accueillir des personnes désireuses de trouver, développer ou approfondir une vie religieuse par des retraites spirituelles, des consultations de prêtres ou par des activités religieuses ou charitable, est propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Sutton a demandée, par la résolution n^o 2023-09-360, modifiée par la résolution n^o 2024-01-018, l'autorisation d'imposer une réserve sur l'immeuble afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble;

ATTENDU QUE l'avis spécial prévu à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes a été notifié à Villa Châteauneuf inc. le 8 novembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Sutton soit autorisée à imposer une réserve sur le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83445

Gouvernement du Québec

Décret 891-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;